

**COMMISSION DES REGLEMENTS**  
**Tél. 04-50-84-10-83 le lundi de 16h00 à 18h00**

*Le 17 décembre 2018*

*Présidents : Mr Pierre BERNARD et Mr Philippe CHEVRIER*

*Secrétaire : Mr. Jacques LAGRANGE*

**Réunion du 17/12/2018**

**Publiée le 20/12/2018**

**DECISIONS**

**MATCH n° 21144234**

**DOSSIER N° 401/27 : CLUSES SCIONZIER FC 3 – BEAUMONT COLLONGES FC 2 – COUPE U15 2eme Niveau du 16/12/2018**

**INSTRUCTION :**

**Au fond :**

La réserve d'avant match formulée par le club de CLUSES SCIONZIER FC concernant le fait que « un ou plusieurs joueurs de l'équipe visiteuse peuvent avoir joué dans leur équipe supérieure lors du dernier match de celle-ci, cette dernière ne jouent pas ce WE » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

De l'instruction de la réserve, il apparait que les joueurs :

VERU Julien, licence n° 2546326540

BOUILLONNEC Roman, licence n° 2546841087

VERU Mathias, licence n° 2546326523

ASMAR KRISTIANSEN Julien, licence n° 2546722215

Ont participé à la rencontre objet du litige alors qu'ils sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure U15 du club de BEAUMONT COLLONGES soit la rencontre SAINT GENIS FERNEY CROZET 2 / BEAUMONT COLLONGES FC 1 du 02/12/2018

Ce qui n'est pas conforme à l'article 11.2 des RG du District.

**Décisions :**

La Commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de BEAUMONT COLLONGES FC 2 pour en reporter le gain à l'équipe de CLUSES SCIONZIER FC 3 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

**INSTRUCTION :**

**Au fond :**

La réserve d'après match formulée par le club d'ARGONNAY concernant le fait que « le joueur MATHIEU Guillaume de Valleiry a écopé d'un carton noir le 11/11/2018 et qu'il était suspendu à titre conservatoire » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

La mise en cause de la qualification et/ou participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulée de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participants à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186-1 des RG FFF.

Soit article 186-1 RG FFF « les réserves sont confirmées dans les 48h ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyée d'une adresse officielle ou sinon déclarée sur Foot Clubs, du club intéressé à l'organisme responsable de la compétition concernée »

Ce qui n'est pas le cas de l'espèce.

A titre subsidiaire, le joueur de VALLEIRY, MATHIEU Guillaume n'a pas écopé d'un carton rouge lors de cette rencontre, il a fait l'objet d'un rapport d'après match, dès lors, la sanction de la suspension automatique lors de la prochaine rencontre officielle n'a ici pas lieu d'être.

De plus, ce joueur a été mis sous statut « en attente de décision » par la Commission de Discipline et ce sans suspension à titre conservatoire, de ce fait, il ne commencera à éventuellement purger une sanction que lorsque la Commission de Discipline aura pris ou pas une sanction à son égard.

**Décisions :**

La Commission des Règlements valide le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*